

N° 6. — **ARRÊTÉ** convoquant le Conseil général en session extraordinaire.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ — ÉGALITÉ — FRATERNITÉ

Le Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu l'article 23, § 1^{er}, du décret du 28 décembre 1885, ensemble l'article 108 du décret du 20 novembre 1882;

Considérant que certaines questions, parmi lesquelles figurent l'examen du Compte administratif de 1885, les relations postales de la colonie avec l'Europe et l'application du nouveau projet de tarifs d'octroi de mer, n'ont pu être soumises au Conseil général au cours de sa session ordinaire, et qu'il y a lieu, dans l'intérêt du service, d'assurer la solution de ces questions;

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Le Conseil général est convoqué en session extraordinaire à l'effet d'examiner le Compte administratif de 1885 et toutes les autres questions qui lui seront soumises par l'Administration.

Art. 2. Cette session s'ouvrira le mercredi 26 janvier 1887. Sa durée sera de huit jours.

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Journal officiel*, publié et enregistré partout où besoin sera.

Papëete, le 11 janvier 1887.

Par le Gouverneur :

Signé : TH. LACASCADE.

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : A. MATHIVET.

N° 7. — **ARRÊTÉ** fixant le prix de remboursement des journées d'hôpital pendant l'année 1887.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ — ÉGALITÉ — FRATERNITÉ

Le Gouverneur des Etablissement français de l'Océanie,

Vu l'arrêté du 22 avril 1864 créant une salle d'indigents à l'hôpital